



Québec, le 21 septembre 2016

**Objet : Interprétation relative à la TVQ
Service de télécommunication offert
à un transporteur par camion
N/Réf. : 16-034285-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à des fournitures rendues à des transporteurs.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Transporteur) *****.
2. ***** (Fournisseur) *****.
3. Transporteur et Fournisseur ont contracté ***** (Contrat) lequel régit la relation contractuelle.
4. Le Contrat prévoit que Fournisseur fournira à Transporteur les éléments suivants pour lesquels une contrepartie distincte est identifiée : de l'équipement informatique, un logiciel, des messages textes, le téléchargement de données ainsi que l'administration du contrat.
5. La facturation présente distinctement ces éléments.
6. Lorsque Transporteur détient déjà l'équipement informatique, Fournisseur facture distinctement des frais de raccordement.
7. Transporteur doit utiliser le portail Internet de Fournisseur pour accéder à l'information transmise et pour envoyer un message à un camion.

Interprétation demandée

Vous désirez obtenir notre opinion relativement à l'application des restrictions au remboursement de la taxe sur les intrants relativement aux fournitures effectuées par Fournisseur.

Interprétation donnée

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Le principe général consacré à l'article 199 de la LTVQ permet à un inscrit d'obtenir un remboursement de la taxe sur les intrants dans la mesure où l'inscrit a acquis un bien ou un service pour utilisation, consommation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Antérieurement à son abrogation, l'article 206.1 de la LTVQ se lisait ainsi :

« Dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, des biens ou des services suivants : [...]

5° un service de télécommunication ou une télécommunication à l'égard duquel la taxe prévue par la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (chapitre T-4) s'appliquerait si ce n'était de l'article 14 de cette loi; [...] ».

L'article 1 de la LTVQ précise que l'expression « service de télécommunication » signifie :

« 1° le service qui consiste à émettre, à transmettre ou à recevoir des signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature par fil, câble, système radio ou optique ou autre système électromagnétique ou par tout procédé technique semblable;

2° le fait de mettre à la disposition pour une telle émission, transmission ou réception des installations de télécommunication d'une personne qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services visés au paragraphe 1°; ».

Le paragraphe a) de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications énonce qu'une « « télécommunication » désigne un message transmis par ondes électromagnétiques ou autrement sous forme de paroles, d'écriture, d'images, de symboles ou autres indications; ».

Fourniture unique et fournitures multiples

Des fournitures multiples sont effectuées lorsqu'un ou plusieurs des éléments peuvent raisonnablement ou concrètement être détachés.

Inversement, une fourniture unique est composée d'un élément ou plus dans l'une des situations suivantes : les éléments sont des parties intégrantes de la fourniture, les éléments sont inextricablement liés entre eux-mêmes, les éléments sont tellement interdépendants et s'entrecroisent tellement qu'ils doivent être fournis conjointement; un des éléments de l'opération est tellement dominé par un autre élément que ce premier a perdu toute identité aux fins fiscales.

Au moment d'analyser une situation, il est important que l'analyse s'arrête à l'opération en question et qu'elle ne tienne pas compte d'autres opérations possibles composées d'éléments identiques ou semblables. Il ne faut pas fractionner artificiellement quelque chose qui est commercialement une fourniture unique. De plus, un accord ne peut pas être examiné isolément, mais plutôt à la lumière d'autres facteurs, comme l'intention des parties, les circonstances entourant la transaction et les pratiques commerciales habituelles du fournisseur. Dans certains cas, il pourrait être indiqué de ne pas tenir compte des modalités d'un accord si celles-ci ne reflètent pas la réalité de la transaction.

Il faut également se souvenir que la façon dont un prix est établi pour une opération ne constitue pas en soi une façon d'établir si une ou plusieurs fournitures ont été effectuées. Un prix unique n'indique pas automatiquement qu'une seule fourniture est effectuée. Également, des prix identifiés distinctement pour certains éléments ne veulent pas nécessairement dire que deux fournitures ou plus sont effectuées.

Les questions suivantes peuvent aider à établir si une opération consiste en une fourniture unique ou en des fournitures multiples. Les questions ne sont pas présentées dans un ordre particulier et aucune n'est plus importante qu'une autre.

- Le bien ou le service est-il fourni par deux fournisseurs ou plus?
- Y a-t-il plus d'un acquéreur?
- Qu'est-ce que le fournisseur a fourni pour la contrepartie qu'il a reçue?
- L'acquéreur sait-il (en détail) quels éléments précis font partie de l'ensemble?
- Compte tenu de l'opération donnée, l'acquéreur a-t-il la possibilité d'acquérir séparément les éléments ou de substituer des éléments¹?

Analyse

Selon notre compréhension des faits, les éléments suivants sont fournis par Fournisseur à Transporteur :

- équipement informatique;
- logiciel;
- service de télécommunication formé de messages textes, de téléchargement de données et de l'administration du contrat.

¹ Agence de revenu du Canada, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 « Fourniture unique et fournitures multiples » (26 avril 2004).

Ces éléments ne seraient pas, par exemple, les composants d'un service de gestion de flotte puisque nous sommes d'opinion que Fournisseur n'offre pas un tel service au Transporteur. En effet, les données concernant les camions qui sont transmises au Transporteur sont de l'information qui est de nature à aider le Transporteur dans sa planification de transport. Fournisseur ne gère pas la flotte de Transporteur.

Ces éléments ne seraient pas non plus la fourniture d'un accès à une banque de données puisque la caractéristique fondamentale de ce qui est fourni n'est pas la consultation passive d'information, mais bien la création et l'échange de messages.

Nous sommes plutôt d'avis que chacun de ces éléments constitue une fourniture distincte puisque ceux-ci ne sont pas enchevêtrés et interdépendants au point de n'avoir aucune utilité commerciale lorsque considéré indépendamment.

En effet, bien qu'un réseau de communication soit nécessaire pour faire fonctionner le matériel informatique, celui-ci peut être acquis d'une autre personne que Fournisseur et être connecté ultérieurement au réseau de celui-ci. Il n'est pas nécessaire que Transporteur achète de Fournisseur le matériel informatique. D'ailleurs, une contrepartie distincte est prévue pour ce matériel, lorsque Transporteur en fait l'acquisition auprès de Fournisseur et des frais de branchement sont prévus lorsque Transporteur détient déjà ce matériel.

De même, l'élément télécommunication offert par Fournisseur est indépendant du matériel informatique. Ce service de télécommunication est formé du service que rend Fournisseur à Transporteur lorsqu'il transfère des données d'un camion au Transporteur et du Transporteur à un camion. Tel que précisé au paragraphe précédent, ce service peut être acquis indépendamment du matériel informatique et une contrepartie distincte est prévue au Contrat.

Enfin, l'acquisition d'un logiciel est facultative et son installation n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'équipement informatique ou de la communication. Une contrepartie distincte est également prévue pour ce bien.

De ces fournitures, seule la télécommunication est visée par la restriction au remboursement de la taxe sur les intrants.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes